

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

11 AVRIL 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES
RELATIONS INTERNATIONALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES
COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. FRANÇOIS BELLOT

¹ Voir doc. 504 (2022-2023) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Demotte, Président du Parlement	3
2	Discussion générale	8
3	Examen et votes des articles	12
4	Vote et confiance.....	17

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Affaires générales, des Relations internationales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 11 avril 2023, la proposition de modification du Règlement du Parlement de la Communauté française (doc. 504 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé introductif de M. Demotte, Président du Parlement

M. le Président du Parlement déclare que la proposition de modification du Règlement a été cosignée par les présidentes et présidents de groupes qu'il remercie pour leur collaboration constructive.

1. Les modifications réglementaires relatives à la vérification des pouvoirs

M. le Président commence par rappeler que la Belgique a été condamnée le 10 juillet 2020 par la Cour européenne des Droits de l'Homme eu égard à son régime de validation des opérations électorales. Or, il existe un consensus politique aujourd'hui quant à l'obsolescence du contentieux postélectoral : confiées aux seules assemblées, la validation des opérations électorales et la vérification des pouvoirs de leurs membres ne remplissent plus les exigences fondamentales d'indépendance et d'impartialité inhérentes à toute démocratie parlementaire.

Le Parlement de Wallonie a récemment adopté des dispositions réglementaires relatives aux réclamations électorales et à la composition des commissions de vérification des pouvoirs. Ce sont ces dispositions qui nous inspirent aujourd'hui largement dans la présente proposition de modification. M. le Président estime qu'il convient de tenir compte des limites constitutionnelles et légales actuelles, sachant qu'une solution plus structurelle devra être implémentée dans le cadre de la

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Ryckmans (présidente)
- M. Lomba, M. Ouriaghli, Mme Grovonijs, Mme Roberty (en remplacement de M. Luperto)
- M. Bellot, Mme Cassart-Mailleux, Mme Laruelle, Mme de Coster-Bauchau (présidente)
- M. Segers (en remplacement de M. Daele)
- Mme Bernard (en remplacement de M. Kerckhofs)
- M. Bastin, M. Matagne

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Demotte, M. Dispa, Mme Nikolić, membres du Parlement
- M. Baeselen, Secrétaire général du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Lemoine, secrétaire politique du groupe ECOLO
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

prochaine réforme constitutionnelle si l'on souhaite confier, par exemple, le contentieux postélectoral à la Cour Constitutionnelle.

L'ensemble de ces questions a été largement abordé lors de la Conférence des Présidents des Assemblées parlementaires qui a constitué un groupe de travail en vue de préparer la réforme des Règlements des Assemblées sur le sujet du contentieux postélectoral dans le cadre légal actuel. Les fonctionnaires réunis au sein du groupe de travail inter-assemblées ont proposé une série de principes visant à garantir l'impartialité, le caractère contradictoire et la transparence de la procédure de vérification des opérations électorales. Ces principes sont directement inspirés des préoccupations de la Commission de Venise.

En ce qui concerne notre Assemblée, à l'avenir, il existera quatre commissions de vérification des pouvoirs formées par tirage au sort parmi les élus qui ne relèvent pas des circonscriptions électorales concernées (on ne peut en effet être juge et partie). Les pièces justificatives des élections ainsi que les réclamations auxquelles les élections ont donné lieu seront remises aux Commissions de vérification des pouvoirs. Un Règlement du Parlement, qui figure en annexe à la présente proposition de modification, fixe la procédure d'examen des réclamations et les modalités de contrôle. Il sera publié au Moniteur belge pour assurer sa plus large publicité possible. Quant à ce Règlement fixant la procédure d'examen des réclamations relatives aux listes présentées respectivement pour l'élection du Parlement de Wallonie et pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, M. le Président retient :

- Que les membres de la Commission de vérification des pouvoirs recevront copies des réclamations et disposeront d'un délai préalable pour l'examen de celles-ci ;
- L'examen des réclamations a lieu en séance publique de commission ;
- La Commission peut être assistée d'experts ;
- Des rapporteurs sont désignés pour faire un exposé de la réclamation et de la proposition de décision à la séance plénière du Parlement ;
- Le réclamant est invité à présenter ses moyens et peut être assisté d'un avocat devant la Commission ;
- La Commission peut décider de se faire produire des pièces ou demander à entendre des témoins ;
- La Commission délibérera à huis clos sur la réclamation ;
- Une seconde délibération peut être demandée par le réclamant.

M. le Président indique que ces modifications visent à assurer une plus grande transparence du contentieux postélectoral et à renforcer le principe du contradictoire dans le cadre des limites légales et constitutionnelles actuelles.

2. Les modifications tendant à modifier le processus d'élaboration du budget du Parlement, du contrôle de son exécution et de sa comptabilité

Avant d'évoquer les modifications proposées, M. le Président du Parlement tient à rappeler que le processus actuel, tel qu'il découle de l'article 98 du Règlement du Parlement, et la pratique administrative donne satisfaction à maints égards et offre déjà un certain nombre de garanties :

- Le Bureau du Parlement a récemment décidé de renforcer le contrôle interne en déléguant, trimestriellement, deux de ses membres afin de rencontrer le Greffier quant à l'exécution budgétaire ;
- Le Greffier dispose certes d'une délégation, mais elle est limitée et ce dernier présente lui-même, d'initiative, au Bureau, des dossiers et des marchés qu'il pourrait engager lui-même en raison de la délégation qui lui a été octroyée ;
- Dans le processus administratif et financier interne à notre Administration, toute dépense fait l'objet d'une demande d'engagement comportant plusieurs signatures et contrôles successifs de l'ordonnateur au liquidateur ;
- Depuis des années les comptes du Parlement font l'objet d'un processus de vérification par votre Commission. En effet, les vérificateurs aux comptes rencontrent le Greffier et les services et vérifient concrètement, par un examen de pièces, si les processus administratifs et financiers ont bien été respectés.

Afin de renforcer l'efficacité et les processus de contrôle du Parlement, tant internes qu'externes, la modification proposée à l'article 98 vise à compléter le dispositif actuel par les modalités suivantes :

- À l'avenir, afin de garantir la transparence de nos débats, les séances consacrées à l'examen des questions budgétaires, financières et comptables seront publiques ;
- Le Président du Parlement sera chargé de présenter, avec le Greffier, le projet de budget chaque année à votre Commission et ils fourniront les explications que les membres estimeront nécessaires ;
- Le Bureau communiquera chaque trimestre à la Commission, un état des engagements budgétaires ;
- Par la modification réglementaire, la Cour des comptes se verra confier un contrôle de régularité et de légalité des comptes de notre Assemblée, et ce sur base d'un protocole d'accord qui sera conclu entre le Parlement et la Cour ;

- En ce qui concerne les comptes, la Commission fera rapport sur la régularité des comptes au Bureau qui statuera sur les conclusions qui lui sont proposées et le projet de comptes sera adopté en séance plénière de notre Assemblée.

Il est également proposé de modifier l'article 6.2. du Règlement en vue de stipuler expressément que le Bureau arrête les procédures budgétaires et financières dans un Règlement financier qui sera public.

3. La proposition visant à instaurer un registre des représentants d'intérêt

M. le Président du Parlement expose que diverses personnes et organisations cherchent à influencer, directement ou indirectement, le processus législatif, la mise en œuvre de politiques publiques ou les processus de décision du Parlement. Rien, en soi, d'inconvenant à cette démarche pourvu qu'elle demeure transparente. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un registre des représentants d'intérêts -à l'instar de ce qui se pratique déjà aujourd'hui à la Chambre des Représentants de Belgique- en vue d'assurer la transparence du processus décisionnel du Parlement en identifiant les groupes et organisations avec lesquels ces représentants d'intérêt interagissent.

Concrètement, il est proposé d'insérer au titre 7 de notre Règlement un nouveau chapitre intitulé : « Du registre des représentants d'intérêt ».

Sont concernés, et à titre d'exemple, les cabinets de consultance spécialisés, cabinets d'avocats, consultants agissant en qualité d'indépendants, des représentants de groupement professionnel associations syndicales et professionnelles, des organisations non gouvernementales, des groupes de réflexion et de recherche universitaire, des organisations représentant des églises et des communautés religieuses.

Le système est déclaratif : si ces organismes interagissent avec le Parlement en vue d'influencer directement ou indirectement l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et des processus de décision du Parlement, ils doivent s'inscrire dans un registre tenu au Greffe à cet effet. À ce stade, notre Greffier en aura la responsabilité. Ils y indiqueront leur nom, la forme juridique, l'adresse du siège social, et un certain nombre de données qui seront conservées pendant une période de cinq ans.

En s'enregistrant, ces organismes acceptent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre soient publiées, acceptent d'agir dans le respect du code de conduite qui figurera en annexe du Règlement et garantissent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre soient correctes.

Un certain nombre d'activités ne sont pas couvertes par le registre, elles figurent au point 3 de l'article 104 en projet.

M. le Président du Parlement déclare qu'il a évoqué avec les chefs de groupe, lors de l'élaboration de ce nouvel article, les difficultés éventuelles que peut poser la mise en œuvre de cette nouvelle mesure de transparence.

Les auteurs de la présente modification ont évoqué les difficultés qui semblent surgir dans l'application concrète de l'implémentation d'un tel registre par exemple à la Chambre des Représentants. Des modifications devront vraisemblablement intervenir ultérieurement en lien avec la mise en œuvre pratique, mais également en lien avec l'installation à venir de la Commission de déontologie commune au Parlement de Wallonie, à notre Assemblée et au Parlement francophone bruxellois, Commission qui pourrait être chargée du suivi d'un tel registre. Il a donc été convenu que :

- Le nouveau registre soit implémenté à l'ouverture de notre prochaine session parlementaire, au mois de septembre ;
- Le Bureau élargi procèdera à la fin de l'année 2023 à une évaluation de ce nouveau dispositif.

4. La modification relative au congé parental en cas d'accouchement ou d'adoption

M. le Président du parlement évoque les articles 31 et 51 du Règlement consacrés à la participation aux travaux parlementaires, en commission et en séance plénière. Ces articles énumèrent une série de situations dans lesquelles un membre absent est néanmoins considéré comme présent, et donc non pénalisé au niveau de son indemnité parlementaire. La loi-programme du 20 décembre 2020 a été modifiée et porte la durée de l'absence en cas de naissance à quinze jours à dater du 1^{er} janvier 2021 et à 20 jours à partir du 1^{er} janvier 2023. Il en va de même en ce qui concerne le congé d'adoption qui est allongé de deux semaines à partir du 1^{er} janvier 2021, de trois semaines à partir du 1^{er} janvier 2023, de quatre semaines à partir du 1^{er} janvier 2025 et de cinq semaines à partir du 1^{er} janvier 2027.

Les dispositions concernées dans notre Règlement sont donc modifiées pour tenir compte de ces évolutions à venir.

M. le Président du Parlement conclut en annonçant le dépôt d'un amendement à la présente modification réglementaire et qui résulte d'un accord intervenu récemment entre les Présidents de groupe afin de prévoir, à l'instar des modifications qui ont été apportées au Règlement du Parlement de Wallonie, la possibilité pour le Parlement de traiter à l'occasion certains de ses travaux -sont visés ici la Commission de coopération et les Commissions conjointes pour l'examen de décret conjoint- dans l'une de nos autres langues nationales.

2 Discussion générale

Mme Nikolić épingle les mesures techniques et celles liées à la transparence de la vie publique à laquelle son groupe est très attaché. Sur le registre des représentants d'intérêts, relevant les nombreuses discussions en groupe de travail et en Bureau élargi et regrettant que quelques questions restent en suspens, elle déclare qu'il conviendra de rester attentif et de poursuivre les discussions. À cet égard, l'évaluation prévue -qu'elle souhaite constante- devra permettre d'améliorer le dispositif.

Sur la tenue du registre dont sa collègue vient de parler, **Mme Laruelle** -qui a présidé le Sénat- ignorait jusqu'à l'utilité de cet outil dans la Haute Assemblée. Par ailleurs, sur le champ d'application quant aux personnes ou quant aux organismes concernés, et s'en référant au commentaire de l'article, elle souhaite savoir si les signataires d'une carte blanche dans la presse doivent être considérés comme assujettis à l'obligation de s'enregistrer. La commissaire, très perplexe, s'interroge sur ce que vise exactement le texte par la notion d'influence indirecte, notamment à travers les médias. Dans le même état d'esprit, elle s'interroge encore quant aux éventuelles rémunérations pour des auditions. En effet, elle ne perçoit pas la logique du système, puisque, en toute hypothèse, soit le Parlement rémunère les personnes, soit elles sont rémunérées par l'organisme qui les emploie. Enfin, s'il est prévu que les partenaires sociaux ne doivent pas s'inscrire dans le cadre de la concertation qu'ils mènent, elle demande ce qu'il en est lorsque les mêmes personnes viennent en commission en dehors d'une concertation officielle : sont-ils obligés de s'inscrire dans le registre ?

Dans une optique pratique, **Mme Laruelle**, qui plaide encore pour la transparence et la clarté au bénéfice du citoyen, demande s'il est envisageable que les services du Parlement puissent lister les organismes (comités consultatifs, comités d'avis) reconnus par le Gouvernement et le Parlement ou auxquels ils recourent habituellement et qui influencent déjà le travail législatif.

Mme Roberty remercie le Président et ses collègues pour la méthode adoptée et le travail constructif mené au sein du groupe de travail afin d'aboutir à un débat serein en vue d'améliorer le fonctionnement du Parlement. Elle souligne aussi le travail précieux des services et déclare que son groupe a toujours été attentif et exigeant quant à la bonne marche du contrôle exercé sur les budgets et les comptes du Parlement, qu'il a souhaité encore renforcer en s'appuyant sur une analyse rigoureuse de ce qui existe, et ce, tant en matière de publicité que d'accès à l'information, par exemple sur la question du huis clos, sur la régularité de la transmission de l'information *ad hoc*, mais aussi en matière de rapportage effectué vers le Bureau du Parlement, vers la Commission ou vers l'Assemblée. Elle rappelle que son groupe avait déjà déposé une proposition en 2019 sur l'instauration d'un

registre des représentants d'intérêts. Même si l'éthique et la déontologie ne se décrètent pas, la co-construction de balises claires et partagées constitue, pour le groupe PS, un signal fort à destination du citoyen. En effet, il importe à l'intervenante que les évolutions proposées puissent contribuer à renforcer la confiance de ce dernier vis-à-vis des institutions démocratiques.

Mme Bernard constate d'emblée que les travaux auraient pu se dérouler directement en commission, et elle rappelle que son groupe avait déposé, en novembre 2022, une proposition visant à rendre publics les débats sur les dépenses du Parlement ainsi que leur contrôle par la Cour des comptes. Les affaires ayant secoué le Parlement de Wallonie ont démontré l'importance du renforcement du contrôle des budgets du Parlement et de les soumettre à la Cour des comptes, le huis clos actuel ne permettant pas au citoyen de prendre connaissance du détail des dépenses qu'il finance (ex. : les salaires des ministres). Sur l'instauration du registre des représentants d'intérêts, la même intervenante estime que le texte constitue une première étape, mais que la future liste des « lobbyistes » ne sera pas vraiment utile pour comprendre l'influence de certains groupements d'intérêts *in concreto* sur les débats et les décisions politiques. Ainsi la Commission fédérale de déontologie préconise quant à elle d'établir la liste des contacts pris à l'occasion de l'élaboration de tout texte ou amendement *a fortiori* s'ils ont été suggérés par ces représentants d'intérêts. Il importe aussi que les élus fassent part d'une transparence totale quant à leurs contacts avec des tiers, en particulier lorsqu'ils donnent lieu à des initiatives législatives. Dans cette optique, la députée déposera des amendements lors de la discussion des articles.

Sur le texte relatif à la vérification des pouvoirs, faisant suite à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'homme saisie par son collègue Mugemangango, Mme Bernard regrette que le texte déposé ne soit pas de nature à régler le problème principal, à savoir l'impartialité des personnes qui se prononcent sur la réclamation. Pour l'oratrice, il faudrait instituer -à un autre niveau de pouvoir- une autorité indépendante. Enfin, elle se réjouit des propositions relatives au congé parental.

M. Matagne se réjouit à son tour de ce texte commun, même si -comme souligné par d'autres commissaires- des questions subsistent. Il épingle tour à tour les contrôles renforcés, le contrôle externe confié à la Cour des comptes, le contrôle prévu sur l'exécution du budget qui sera encore mieux suivie et qui associera l'opposition.

Sur le registre des représentants d'intérêts, il se joint à la question de Mme Laruelle relative à la distinction entre influence directe et indirecte, et il souscrit lui aussi à sa proposition d'inscrire automatiquement tous les organismes qui interviennent déjà actuellement dans la prise de décisions. Pour les modifications réglementaires encore attendues portant notamment sur les missions

à l'étranger ou la déontologie, le commissaire souhaite que ces importantes réformes aboutissent avant la fin de la législature.

Tout en saluant l'esprit très constructif et respectueux des travaux qui ont présidé à l'élaboration de la proposition de modification du Règlement, **M. Segers** tient à redire toute l'estime et la considération qu'il porte aux services du Parlement. Selon le député, le texte enclenche une nouvelle dynamique qui va soutenir et renforcer la démocratie, pour aller vers d'autres chantiers tout aussi importants tels que les assemblées citoyennes, les pétitions, les missions parlementaires qu'il faudra clôturer avant la fin de la législature. Sur la question du registre des « lobbies », l'orateur note que le modèle du Fédéral dont le texte est inspiré doit encore évoluer dans une même perspective de dialogue et de co-construction. Sur le contrôle budgétaire, il souligne le travail mené, le cadre innovant et les nouveaux standards adoptés, gages d'une meilleure transparence. Il évoque encore brièvement l'amendement introduisant un article 5bis et réaffirme la disponibilité de son groupe pour continuer à avancer avec ses collègues dans le même état d'esprit.

M. le Président du Parlement convient qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer le modèle et son fonctionnement. Il prend acte des remarques des commissaires sur les zones d'ombre quant à la mise en œuvre des dispositions relatives au registre. L'évaluation prévue permettra de travailler plus avant sur ces questions. Il rappelle qu'en tant que parlementaires il convient de respecter la loi ainsi que certaines règles éthiques, alors que la tenue d'un registre n'a pas démontré toute son efficacité, par exemple au Parlement européen. Il évoque aussi question du renforcement voire de la reconstruction du lien avec la société civile.

Sur la définition de l'influence directe ou indirecte, il reprend l'exemple de la carte blanche dont les auteurs se déclarent *ipso facto* par la parution même de leur texte, et pour laquelle il serait absurde d'exiger une déclaration préalable. Il s'en réfère au contenu même texte même de l'article 3 de la proposition énonçant ce qui n'est pas couvert. **M. le Président Demotte** ajoute, dans un même état d'esprit que toutes les instances d'avis déjà prévues par décret et connues sont forcément dispensées d'inscription, de même pour les organisations syndicales et patronales qui interviennent dans le processus de concertation légale. Dans le cas contraire, elles doivent s'enregistrer (ex. : la FEB, prendrait une position sur la pratique d'un sport particulier).

Sur la méthodologie, il répond à **Mme Bernard** qu'il importait de trouver un chemin commun pour permettre la construction d'un compromis, ce qui s'avère parfois plus facile à trouver en dehors des procédures formelles. Sur les améliorations possibles, il fait encore état des réflexions menées actuellement au sein de la Chambre des Représentants au sujet du registre déclaratif, en vue d'améliorer le dispositif et auquel il conviendra d'être attentif, le cas échéant, pour en retenir les

leçons. Il rappelle encore que la déclaration préalable ne porte que sur un engagement et que ceux et celles qui se déclarent spontanément acceptent que les informations figurent dans le registre et soient publiées, acceptent d'agir selon un code de conduite équilibré, et garantissent que les informations qu'elles fournissent soient correctes... Ces obligations lui paraissent équilibrées et il ne comprend pas ce qui peut mettre mal à l'aise ses collègues, n'y voyant quant à lui aucune coercition ni aucun contrôle strict ou intrusif des personnes ou organismes concernés.

Sur la vérification des pouvoirs, l'orateur a conscience que les instruments mis en œuvre sont insuffisants, toutefois, il salue le progrès réalisé et le consensus acquis autour de ces dispositions.

Il remercie M. Segers pour son ouverture au compromis et sa volonté de poursuivre le travail selon la même méthodologie sur les autres problématiques, tout en soulignant la grande ouverture du Parlement -sans doute perfectible- à la société civile, et ce, à travers les différents forums organisés tout au long de l'année (le Parlement jeunesse, etc).

Il rappelle enfin que le Parlement avait déjà mis en place des procédures qui allaient assez loin pour assurer la transparence en matière budgétaire, et conclut que ce système sera encore amélioré en le rendant davantage public, ce dont il se réjouit.

Mme Laruelle craint pour l'efficacité d'un système qui ne soit pas bien défini dès l'abord. Sur l'influence indirecte par le biais des médias ou de l'opinion publique, elle reste sans réponse et estime qu'il est difficile de voter une disposition qui n'a pas de sens. Elle plaide pour qu'avant la mise en œuvre du texte, l'on puisse réfléchir afin d'affiner cette notion d'influence indirecte.

M. Demotte relève la sagesse de cette proposition, et invite à poursuivre la réflexion sur cette question avant le mois de septembre, et ce, afin de savoir s'il est opportun ou non de maintenir ce concept d'influence indirecte dans le texte ou, à tout le moins, de mieux définir son contour.

Mme Bernard est ouverte au débat, mais se demande pourquoi Mme Laruelle ou son groupe ne déposent pas de proposition d'amendement.

Mme Laruelle, si elle devait déposer un amendement, enlèverait simplement le mot « indirecte » dans la mesure où elle ignore ce que ça veut dire et où cette notion peut mener. Dans un souci de compromis, elle se contente de la proposition de M. le Président.

M. Segers, tout en constatant que les travaux parlementaires sont l'occasion de mieux cerner cette notion, souhaite lui aussi que l'on se donne du temps et de la latitude pour y réfléchir.

M. Demotte propose que les services du Parlement recensent la jurisprudence du Fédéral en la matière afin de démontrer l'utilité ou l'inutilité de ce concept.

M. Bellot rejoint le point de vue développé par Mme Laruelle sur les cartes blanches. Il s'en réfère à la liberté des médias et à la liberté d'expression de chacun où la limite de l'exercice et de l'obligation de déclaration doit s'arrêter.

Mme Nikolić estime que ces discussions démontrent bien la sagesse du groupe de travail et du Bureau élargi qui se sont donné un délai de mise en œuvre de quelques mois, avec une évaluation à la clé, en vue d'améliorer le dispositif proposé.

Mme Roberty remercie M. le Président pour ses éléments de réponse et souhaite elle aussi avancer de façon constructive pour un maximum de transparence et de clarté autour du texte et, ce, endéans le délai de six mois qui a été convenu.

Mme Bernard rappelle qu'à Bruxelles, des milliers de lobbyistes sont payés pour exercer une influence sur les décisions de toutes les manières, comme le lobbying d'Apple dans la presse pour des écoles labellisées Apple en vue de favoriser ses propres applications technologiques. La députée est d'avis de poursuivre la réflexion sur de tels sujets.

Mme Laruelle est d'accord sur le fond, mais lui rappelle que ce qui est problématique c'est l'obligation de s'inscrire préalablement dans le registre.

3 Examen et votes des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 2 à 5

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Un amendement n°1, introduisant un article 5bis est déposé par Mmes Roberty et Nikolić, M. Daele, Mme Bernard et M. Matagne et libellé comme suit :

« L'article 67 du Règlement du Parlement de la Communauté française est complété par un point 2 rédigé comme suit :

« 2. Sans préjudice du point 1, les membres des commissions interparlementaires ou de coopération visées aux articles 33 et 34 du présent Règlement peuvent s'exprimer dans une autre langue nationale. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus

des débats. Les projets, propositions, amendements et motions, de même que tout document relatif ou nécessaire à ces commissions interparlementaires ou de coopération, peuvent également être rédigés dans une autre langue nationale. » »

Justification

L'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce que, sans préjudice de l'article 92bis, et dans le respect des compétences attribuées respectivement à leur Parlement et à leur gouvernement, les communautés et les régions peuvent adopter des décrets et ordonnances conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets et ordonnances conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

Préalablement à leur adoption par les parlements des communautés et des régions auprès desquels ces propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints sont déposés, ceux-ci sont adoptés par une commission interparlementaire, composée d'un nombre égal de représentants de chacun des parlements concernés, chacune des délégations étant composée dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Parlement que la délégation représente. Chaque délégation comprend un minimum de neuf membres et les séances de la commission interparlementaire sont publiques.

Le projet ou la proposition n'est adopté par la commission interparlementaire que si la majorité des membres est présente et qu'il est adopté par une majorité absolue des membres de chaque délégation.

L'article 34 du Règlement du Parlement de la Communauté française stipule que le Parlement constitue une commission interparlementaire dès lors qu'il doit examiner une proposition ou un projet de décret et d'ordonnance conjoint.

La commission interparlementaire est composée dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, d'un minimum de neuf membres du Parlement et du même nombre de membres du ou des parlements saisis de la même proposition ou du même projet de décret et d'ordonnance conjoint.

Le nombre de députés qui y siègent ainsi que les attributions et le mandat de la commission sont fixés par la Conférence des présidents avec l'accord de l'autre ou des autres parlements concernés.

L'article 33 du même Règlement prévoit quant à lui que le Parlement peut constituer une commission qui a pour but de promouvoir la coopération avec l'État fédéral, les autres Communautés, l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles et les Régions. La commission de coopération est composée, dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes

politiques reconnus, de quinze membres. Elle tient des séances communes avec les commissions correspondantes des autres Parlements.

Étant donné le caractère fédéral plurilingue de la Belgique, il pourrait arriver que ces commissions interparlementaires ou de coopération soient composées d'une délégation de parlementaires parlant une autre langue nationale.

Or l'article 67 du Règlement prévoit que tous les documents émanant du Parlement soient rédigés en langue française et que les débats se tiennent dans cette langue. Il n'envisage pas que des interventions puissent avoir lieu dans une autre langue.

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement de la Communauté française vise donc à modifier l'article 67 du Règlement afin de permettre l'usage d'une autre langue nationale dans le cadre de commissions interparlementaires ou de coopération ainsi que dans la rédaction des documents y relatifs ou qui en émanent.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 6

Un amendement n°2 est déposé par Mme Bernard et libellé comme suit :

À l'article 98, 4°, tel qu'inséré par l'article 6 :

« La commission désigne en son sein deux vérificateurs aux comptes représentant l'un la majorité et l'autre l'opposition, en veillant à assurer une alternance d'année en année. »

devient

« La commission désigne en son sein un vérificateur aux comptes par groupe politique reconnu. »

Justification

Le Règlement du Parlement wallon prévoit que tous les groupes politiques reconnus puissent désigner un vérificateur aux comptes. Ce fonctionnement nous paraissant plus démocratique, nous proposons que le Parlement de la Communauté française s'en inspire.

M. le Président du Parlement rappelle que ces questions ont déjà fait l'objet d'un débat en groupe de travail et qu'il n'y a pas eu de consensus. Quant à lui, il souhaite défendre et s'en tenir à ce qui a fait l'objet d'un compromis, sans qu'il soit non plus toujours nécessaire de se calquer sur le Parlement de Wallonie.

M. Segers souligne que le texte de la proposition va plus loin en ce qu'il permet la désignation en qualité de vérificateurs, de députés qui ne sont pas membres d'un groupe politique.

L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 7

Un amendement n°3 est déposé par Mme Bernard et libellé comme suit :

À l'article 104, 2°, tel qu'inséré par l'article 7, il est ajouté :

« 2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées à l'alinéa 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer et déclarer tout contact effectué dans le cadre des activités couvertes par le registre. Elles mentionnent à cet égard le sujet, la date, la forme du contact, le lieu du contact le cas échéant, le ou les groupes politiques concernés et les membres concernés du Parlement ou leurs collaborateurs. Ces données sont enregistrées dans le registre. »

Justification

Sous la forme proposée, le registre ne sera rien de plus qu'une liste de lobbyistes. Or, cette information ne sera pas réellement utile pour comprendre l'influence exercée par certains groupements d'intérêts sur certains groupes politiques. De plus, il ne sera pas possible d'en déduire dans quels dossiers le lobbying a lieu, à quel moment, comment les contacts ont été établis, etc. En d'autres termes, la transparence ne sera absolument pas réelle. C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que chaque contact soit signalé et à ce que les personnes concernées doivent communiquer l'objet, la date, la forme et le lieu du contact s'il ne s'agit pas d'un contact téléphonique ou électronique, le(s) groupe(s) politique(s) concerné(s) et les députés ou les collaborateurs visés.

Un amendement n°4 est déposé par Mme Bernard et libellé comme suit :

À l'article 104, tel qu'inséré par l'article 7, est ajouté un alinéa 7 rédigé comme suit :

« 7. Une annexe est jointe à toute initiative législative et à tout amendement par les auteurs, qui y dressent la liste de toutes les organisations et personnes, visées

dans le présent article, qui ont exercé une influence sur les signataires en ce qui concerne le contenu de la proposition ou de l'amendement. Si ces personnes ont rédigé ou suggéré une partie des textes à l'examen, cela est mentionné explicitement en détaillant les parties concernées. »

Justification

Le présent amendement tend à mettre en œuvre l'avis n° 2017/2 du 13 décembre 2017 de la Commission fédérale de déontologie. Cette commission estime qu'il est souhaitable d'annexer à toute proposition ou à tout amendement substantiel la liste de tous les lobbyistes avec lesquels des contacts ont été établis à propos du contenu de ces textes, a fortiori s'ils ont été entièrement ou partiellement rédigés ou suggérés par ces représentants d'intérêts. Il incombe aux élus de faire preuve d'une transparence totale à propos de leurs contacts avec des tiers, en particulier lorsque ces contacts donnent lieu à des initiatives législatives.

Un amendement n°5 est déposé par Mme Bernard et libellé comme suit :

À l'article 104, tel qu'inséré par l'article 7, est ajouté un alinéa 8 rédigé comme suit :

« 8. Les sanctions suivantes sont appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article :

1° L'organisation est ajoutée sur une liste noire pour une durée d'un an, et de deux ans en cas de récidive.

2° Tout membre du Parlement prenant ou acceptant un contact avec une organisation reprise sur liste noire sera sanctionné par une retenue de 20% de son indemnité parlementaire pour une durée de trois mois renouvelable en cas de récidives.

3° Un avertissement écrit du Président du Parlement avec rappel des obligations liées au registre des représentants est envoyé à tout membre du Parlement ne respectant pas l'alinéa 7 du présent article. Dans le cas d'une récidive, le membre a interdiction de prendre de nouvelles fonctions sans l'autorisation du Parlement pour une durée de deux ans, trois ans dans le cas d'un président de commission. »

Justification

En l'absence de sanctions, le respect du dispositif ne dépendra que de la bonne volonté des personnes et organisations concernées. L'objectif de transparence sera alors loin d'être rencontré.

M. le Président Demotte répond à Mme Bernard que le texte de la proposition n'a pas été rédigé dans cet esprit d'examen au cas par cas. En outre, il s'agit d'un

préciput sur les discussions qui peuvent encore avoir lieu entre les groupes, et, en ce sens, il préconise de s'en tenir, comme précédemment, à ce qui a fait l'objet d'un consensus.

Les amendements n°3 à 5 sont rejetés par 11 voix contre 1.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. F. Bellot

Les présidentes,

Mme H. Ryckmans

Mme S. de Coster-Bauchau